



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT

N° A2024/04 2. URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARNES-LA-COQUETTE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2, R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-53 et R.153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé par délibération du 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017 puis le 4 octobre 2023, et mis à jour le 18 avril 2017, le 19 avril 2019, le 29 août 2019, le 15 avril 2020 et le 8 mars 2022.

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-71 en date du 26 mai 2023 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires et routières dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n°2023/02 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, pour traiter les affaires en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de PLU ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Marnes-la-Coquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 6.a.5 « Arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit » du PLU de Marnes-la-Coquette est mise à jour, conformément à l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-71 en date du 26 mai 2023 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires et routières dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Le dossier du PLU de la commune de Marnes-la-Coquette intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest à l'adresse suivante : www.seineouest.fr/PLUI_gpso.html et, d'autre part, à la mairie de Marnes-la-Coquette, 3 place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. Par ailleurs, il sera affiché d'une part, au siège de ce dernier, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à la mairie de Marnes-la-Coquette, 3 place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, pendant un mois.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette.

Fait à Meudon, le 3 janvier 2024

Pour le Président et par délégation,

Jean-Jacques GUILLET
Vice-Président en charge de l'urbanisme
Maire de Chaville

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240103-A2024-04-AR
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
SEANCE DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 4 octobre à 18 heures 05, les membres composant le conseil de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le jeudi 28 septembre 2023, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

NUMERO ET OBJET DE LA DELIBERATION : C2023/10/10 – URBANISME - Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette

NOMENCLATURE DE L'ACTE : 2. Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme 2.1.2 PLU

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

ETAIENT PRESENTS :

MME ANDRE-PINARD, M. AUCLAIR, M. BAGUET, MME BARODY-WEISS, M. BAVIERE, M. BES, MME BOMPAIRE, MME BONNIER, MME CAHEN (à partir du point 7), M. COMTE, MME CORNET-RICQUEBOURG, MME DE BEAUVAL, M. DE BUSSY, M. DE CARRERE, M. DE JERPHANION, M. DE LA MARQUE, MME DE PAMPELONNE (à partir du point 3), MME DEFRANOUX, M. DE LA RONCIERE, MME DE MARCILLAC, M. DENIZIOT, M. DUBOIS, MME FOUASSIER, M. GAUDUCHEAU, M. GILLE, MME GODIN, M. GUILLET, MME HOVNANIAN, M. HUBERT, M. KNUSMANN, MME LAKE-LOPEZ, M. LARGHERO, M. LARHER, MME LAVARDE, M. LEJEUNE, MME LETOURNEL, MME LUCCHINI, M. MARAVAL, MME MARTIN, M. MATHIOUDAKIS, M. MAUVARIN, MME MILLAN, MME ROUZIC-RIBES, M. SANTINI, MME SEMPE, MME SHAN, M. SIOUFFI, MME SZABO, MME TILLY, MME VAN WENT, M. VATZIAS, Mme VEILLET, MME VERGNON (jusqu'au point 26), M. VERTANESSIAN, MME VESSIERE, MME VLAVIANOS

ETAIENT REPRESENTES :

MME BELLARD par M. DE BUSSY, MME CAHEN par M. GAUDUCHEAU (jusqu'au point 6), M. DAOULAS par MME BONNIER, M. GALEY par M. DENIZIOT, MME GENDARME par MME CORNET-RICQUEBOURG, M. GRANDCLEMENT par MME VESSIERE, M. GUILCHER par M. KNUSMANN, M. LEFEVRE par MME LETOURNEL, M. LESCOEUR par M. LEJEUNE, M. LOUAP par MME GODIN, M. MARQUEZ par M. BAVIERE, M. MARSEILLE par M. LARGHERO, M. RIGONI par MME MILLAN, MME RINAUDO par M. LARHER, MME VERGNON par M. DE CARRERE (à partir du point 27), MME VETILLART par MME ROUZIC-RIBES

ETAIENT EXCUSES :

M. CLEMENT, MME DE PAMPELONNE (jusqu'au point 2), M. GIAFFERI, M. MOSSE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME MILLAN

PUBLICATION PAR AFFICHAGE ET MISE EN LIGNE : 11 octobre 2023

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU MERCREDI 4 OCTOBRE 2023

N°C2023/10/10 DADD/VB

OBJET : URBANISME – Approbation de la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Marnes-la-Coquette a été approuvé par délibération du 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017 et mis à jour le 18 avril 2017, le 19 avril 2019, le 29 août 2019, le 15 avril 2020 et le 8 mars 2022.

Une seconde procédure de modification a été engagée par le Président de l’établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à la demande de Madame le Maire de Marnes-la-Coquette, afin de faire évoluer le plan local d’urbanisme, en parallèle de la procédure d’élaboration du plan de valorisation de l’architecture et du patrimoine (PVAP) pour le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Marnes-la-Coquette.

- **La composition du dossier de modification n°2**

Le dossier de modification comprend les pièces du PLU modifiées suivantes :

- Un rapport de présentation incluant l’exposé des motifs des changements apportés par la modification n°2 (pièce n°1) ;
- Le règlement (pièce n°2)
- Le plan de zonage (pièce n°3) ;

Le rapport de présentation, incluant l’exposé des motifs des changements apportés par la modification n°2, annexé à la présente délibération, auquel il convient de vous reporter, expose de manière exhaustive la nature et les motifs des changements apportés aux pièces du PLU.

- **Caractéristiques principales de la modification n°2**

- Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti et naturel remarquables et d’intérêt ;
- Permettre, dans le cadre d’extension de bâtiments existants, d’utiliser des toitures similaires à celles présentes sur la construction principale ;
- Augmenter légèrement, de 2,60 à 3 m, la hauteur des annexes et, dans les zones UAb et UEb, limiter leur emprise au sol ;
- Rappeler dans les articles 11 du règlement qui y font référence la définition d’une « extension modérée » ;
- Uniformiser les règles encadrant la réalisation de bureaux au sein du secteur UEa ;

- **Déroulement de la procédure**

La procédure de modification d’un PLU peut être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l’urbanisme, lorsque l’Etablissement public de coopération intercommunale compétent décide de modifier ~~le règlement et/ou les~~

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C2023-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

orientations d'aménagements, dès lors que conformément à l'article L. 153-31 du même code, qu'elle n'a pas pour effet :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente modification ne change pas les orientations du PADD, mais assure au contraire une meilleure cohérence du règlement avec celui-ci.

Elle ne réduit pas non plus un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni les protections prévues.

La modification n'a pas d'avantage pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, ni de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Compte tenu des règles précisées et modifiées, la procédure de modification de droit commun soumettant le projet à enquête publique a été retenue.

Le projet de modification n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ad hoc adressée à l'Autorité Environnementale qui, par décision n° AKIF-2023-012 du 9 février 2023, a émis un avis conforme sur l'absence de nécessité de recourir à une évaluation environnementale du projet de modification. Il a également été transmis aux personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Il a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus.

A la suite des avis émis par les personnes publiques associées, des observations émises par le public pendant l'enquête et suite au rapport du commissaire enquêteur, le projet de modification n°2 du PLU a fait l'objet de modifications et compléments qui vous sont présentés ci-après et qui sont repris de manière détaillée dans le rapport de présentation incluant l'exposé des motifs des changements apportés par la modification n°2, annexé à la présente délibération.

Ces modifications n'ont pas pour effet d'altérer l'économie générale du PLU.

• **Observations des personnes publiques associées**

La CCI, par courrier en date du 29 mars 2023, ainsi que la commune de Marnes-la-Coquette, par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023, ont émis un avis favorable sans observations particulières.

Le Département des Hauts-de-Seine nous a également fait part de son avis, mais, transmis par courrier en date du 13 juin pour une réception le 15 juin, il n'a donc pas pu être pris en

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231004-C2023-10-10-DE
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023

compte, étant donné qu'il a été porté à notre connaissance après la clôture de l'enquête publique.

- **Déroulement de l'enquête publique**

Par décision en date du 30 mars 2023 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, Madame Françoise PATRIGEON a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

L'enquête publique, prescrite par arrêté du Président de l'EPT GPSO n°A2023/10 du 7 avril 2023, s'est déroulée du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences à la mairie de Marnes-la-Coquette : le mardi 9 mai de 14h00 à 17h00, le mercredi 17 mai de 9h00 à 12h00, le samedi 27 mai de 9h00 à 12h00 et le vendredi 9 juin de 14h00 à 17h00.

7 observations ont été portées au registre papier. 5 observations ont également été déposées sur le registre électronique et une observation a été transmise par courriel, soit un total de 13 contributions, dont un doublon.

A noter que la page du dossier d'enquête publique mis en ligne sur le site du registre électronique a été consultée 166 fois.

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice a clos les registres d'enquête. Le registre avec le dossier d'enquête et les documents annexés lui ont été transmis par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest le jour même, afin qu'elle établisse son rapport et ses conclusions.

En application de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis, le 15 juin 2023, un procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête auquel l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a répondu le 3 juillet 2023.

La commissaire a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 7 juillet 2023. Une copie du rapport de la commissaire enquêtrice et de ses conclusions motivées a été transmise par le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à la préfecture du département des Hauts-de-Seine et à la mairie de Marnes-la-Coquette pour y être tenue sans délai à la disposition du public. Copie du rapport et des conclusions a été tenue sans délai à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

- **Les conclusions de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable, accompagné de 7 recommandations et 2 réserves, sur le projet de modification n°2 du PLU de Marnes-la-Coquette

Les recommandations renvoient à une prise en compte d'observations déposées lors de l'enquête publique, dans le cadre de l'élaboration du PLUi. En effet, le cadre réglementaire et l'objet de la procédure de modification n°2 du PLU de Marnes-la-Coquette ne permettait pas d'apporter des réponses lors de la présente procédure.

Les 2 réserves renvoient à des modifications et évolutions qui ont été proposées dans le cadre de notre réponse au procès-verbal de synthèse. Elles concernent des corrections d'erreurs matérielles (dont certaines antérieures à la modification n°2) et l'ajout d'une

précision réglementaire à l'article UAc 11, en rappelant la définition, non modifiée, d'une « extension modérée ».

- **Les modifications après enquête publique**

Au vu de l'avis des personnes publiques associées, des observations du public et de l'avis de la commissaire enquêtrice, il est proposé d'apporter de légères modifications au dossier soumis à enquête publique.

Le détail de ces évolutions après l'enquête publique est indiqué en partie III.3. du rapport de présentation incluant l'exposé des motifs des changements apportés par la modification n°2, annexé à la présente. Elles portent sur les points suivants :

Le règlement écrit :

- rappel de la définition d'une « extension modérée » à l'article UAc 11
- correction d'une erreur matérielle concernant la date de l'arrêté mentionné à l'article UEa 2
- Ajout d'une disposition relative à la protection des éléments de paysages remarquables à l'article UEa 13
- Suppression de la liste des arbres remarquables de l'arbre identifié au 10 avenue du fer à cheval
- Suppression de la liste des arbres repères de l'arbre identifié au 18 avenue de la Marche
- Correction de plusieurs adresses concernant la liste des éléments du patrimoine bâti et arboré :
 - Le patrimoine bâti d'intérêt MLC-I-20 : adresse modifiée en « 1 Allée Marie-Antoinette » contre « 3 Allée Marie-Antoinette » précédemment
 - L'arbre remarquable (cèdre du Liban) : adresse modifiée en « 21 Avenue du Bois » contre « 2 Avenue des Vallées » précédemment
 - Les arbres remarquables (tilleuls à grandes feuilles) : adresse modifiée en « 3 place de la Mairie » contre « Place de la Mairie » précédemment
 - L'arbre remarquable (cèdre du Liban) : adresse modifiée en « 7 Rue de la Porte Blanche » contre « 9 Rue de la Porte Blanche » précédemment
 - L'arbre remarquable (marronnier commun) : adresse modifiée en « 14 Place de la Mairie » contre « 10 Rue G. et X. Schlumberger » précédemment
 - L'arbre remarquable (robinier faux acacia) : adresse modifiée en « 6 Rue de la Porte Blanche » contre « 4, 6 Rue G. et X. Schlumberger » précédemment
 - L'arbre remarquable (érable à feuille de frêne) : adresse modifiée en « Avenue de la Marche (Etang) » contre « 2 Avenue de la Marche » précédemment
 - L'arbre remarquable (chêne) : adresse modifiée en « 2bis Rue Maurice Chevalier » contre « 4 Rue Maurice Chevalier »
 - L'arbre remarquable (Platane à feuille d'érable) : adresse modifiée en « 37 Avenue Etienne de Montgolfier » contre « 37 Rue Mongolfier »
 - L'arbre remarquable (non identifié) : adresse modifiée en « Allée de l'Impératrice » contre « 11 Allée de l'Impératrice »
 - L'arbre repère (érable negundo) : adresse modifiée en « Avenue de la Marche (Etang) » contre « 18 Avenue de la Marche » précédemment
 - L'arbre remarquable (Cèdre) : adresse modifiée en « Résidence du 1 rue G. et X. Schlumberger » contre « Résidence de Marnes » précédemment
 - L'arbre remarquable (Marronnier Commun) : adresse modifiée en « Résidence du 1 rue G. et X. Schlumberger » contre « Résidence de Marnes » précédemment

- Modification de la composition des fiches relatives au patrimoine bâti remarquable pour supprimer les mentions « Bon état » / « Ravalement à prévoir » / « Dénaturation »

Le plan de zonage :

- Suppression de l'arbre remarquable identifié au 10 avenue du fer à cheval
- Suppression de l'arbre repère identifié au 18 avenue de la Marche

Ceci étant exposé et au vu notamment des conclusions de l'enquête publique, il vous est proposé d'approuver, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette, telle que contenue dans le dossier joint en annexe à la présente délibération, lequel prend en compte les modifications tenant compte des résultats de l'enquête.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Entendu cet exposé ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé par délibération du 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017, et mis à jour le 18 avril 2017, le 19 avril 2019, le 29 août 2019, le 15 avril 2020 et le 8 mars 2022.

VU l'arrêté N°2023/02 du 10 janvier 2023 portant de délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Guillet, Vice-président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, pour traiter les affaires en matière d'urbanisme ;

VU la décision n° AKIF-2023-012 délibérée le 9 février 2023 de l'Autorité Environnementale portant avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette ;

VU le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette, ci-annexé ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, tenus à la disposition du public et publiés sur le site de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et tenus à la disposition du public en mairie de Marnes-la-Coquette, annexés à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission « Urbanisme, aménagement et équilibre social de l'habitat » en date du 3 octobre 2023 ;

Le rapporteur entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette, telle qu'elle a été présentée et telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRECISE que le dossier est tenu à la disposition du public à la direction de l'urbanisme de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sise 2 rue de Paris à Meudon (92190).

PRECISE que la présente délibération et les dispositions issues de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette telles qu'approuvées par la présente délibération seront exécutoires dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et au code de l'urbanisme.

CHARGE le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Mmes et MM. les Membres présents ont signé après lecture
Pour extrait conforme

Le Président de l'établissement public territorial



P. Baguet
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Le Secrétaire de séance



C. Millan
Caroline MILLAN
Conseillère territoriale

Conseillère municipale déléguée d'Issy-les-Moulineaux



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT

N° A2022/30 2. URBANISME - 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME - 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARNES-LA-COQUETTE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51, R151-52, R151-53 et R 153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé le 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017 et dont les annexes ont été mises à jour le 18 avril 2017, le 19 avril 2019, le 29 août 2019, le 15 avril 2020 et le 8 mars 2022 ;

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 26 août 2022 demandant la mise à jour des PLU concernés pour annexer le décret relatif aux périmètres des domaines nationaux ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de PLU ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Marnes-la-Coquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le décret n°2022-906 du 17 juin 2022 délimitant notamment le périmètre du domaine national de Saint-Cloud est annexé au PLU de Marnes-la-Coquette.

ARTICLE 2 : Le dossier du PLU de la commune de Marnes-la-Coquette intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public et, d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à l'adresse suivante : www.seineouest.fr/PLUI_gpso.html.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, pendant un mois.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette.

Fait à Meudon, le 12 septembre 2022

Le Président



Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt
1^{er} Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2022/09 2. URBANISME - 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME - 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARNES-LA-COQUETTE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51, R151-52, R151-53 et R 153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé le 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017 et dont les annexes ont été mises à jour le 18 avril 2017, le 19 avril 2019, le 29 août 2019 et le 15 avril 2020 ;

VU la délibération n°5/11/09 de la commune de Marnes-la-Coquette confirmant l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce et baux commerciaux ;

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 février 2021 invitant à annexer au PLU la nouvelle cartographie mise à jour en 2019 de l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux ;

VU le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 23 décembre 2021 transmettant les annexes écrites et le plan des servitudes d'utilité publique mis à jour et demandant la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de PLU ;

CONSIDERANT que le Préfet des Hauts-de-Seine demande l'annexion au PLU de la nouvelle cartographie d'exposition à l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux du territoire, réalisée en 2019 ;

CONSIDERANT que la zone tampon du Palais et parc de Versailles, bien inscrit au patrimoine mondial, couvre une partie du territoire de Marnes-la-Coquette et qu'elle doit figurer en annexe du PLU ;

CONSIDERANT que la forêt domaniale de Fausses-Reposes est soumise au régime forestier, qu'elle couvre une partie du territoire de Marnes-la-Coquette et que les bois ou forêts relevant du régime forestier doivent figurer en annexe du PLU ;

CONSIDERANT que l'assainissement est une compétence de l'établissement public territorial de Grand Paris Seine Ouest et que le règlement d'assainissement communal de Marnes-la-Coquette de septembre 2005 n'est donc plus applicable ;

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique, plans et pièces écrites, telles qu'elles sont annexées au PLU de la commune de Marnes-la-Coquette, ont été mises à jour, notamment pour prendre en compte la fiabilisation des données relatives à la protection des monuments historiques ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Marnes-la-Coquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marnes-la-Coquette sont mises à jour à la date du présent arrêté, conformément aux documents écrits et aux plans transmis par le préfet des Hauts-de-Seine par courrier en date du 23 décembre 2021 et ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les éléments informatifs figurant en annexe du PLU de Marnes-la-Coquette sont mis à jour et complétés par les éléments suivants ci-annexés :

- Intégration de la cartographie de l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux réalisée en 2019 et transmise par le préfet des Hauts-de-Seine ;
- Intégration de la zone tampon du bien " Palais et parc de Versailles " inscrit au patrimoine mondial ;
- Intégration de la forêt domaniale de Fausses-Reposes comme forêt soumise au régime forestier ;
- Suppression du règlement d'assainissement communal de septembre 2005 ;
- Intégration de la délibération n°5/11/09 de la commune de Marnes-la-Coquette confirmant l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce et baux commerciaux.

ARTICLE 3 : Le dossier du PLU de la commune de Marnes-la-Coquette intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public et, d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à l'adresse suivante : www.seineouest.fr/PLUI_gpso.html.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, pendant un mois.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a

été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette.

Fait à Meudon, le 8 mars 2022



Le Président

P. Baguet
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2020/05 2. URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARNES-LA-COQUETTE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 151-51 et R 153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé le 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017 et dont les annexes ont été mises à jour le 18 avril 2017, le 19 avril 2019 et le 29 août 2019 ;

VU le courrier de la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine en date du 10 octobre 2019 transmettant les annexes écrites et le plan des servitudes d'utilité publique mis à jour et demandant la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU le plan du réseau d'assainissement de la commune de Marnes-la-Coquette mis à jour le 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les annexes écrites et le plan des servitudes d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ont été mis à jour ;

CONSIDERANT que le plan du réseau d'assainissement de la commune de Marnes-la-Coquette, tel qu'il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, a été mis à jour ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette sont mises à jour à la date du présent arrêté, conformément aux annexes écrites et au plan transmis par la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine par courrier en date du 10 octobre 2019 et ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le document intitulé « Servitudes d'utilité publique - Annexes – Edition du 26 septembre 2019 » ci-annexé remplace le document intitulé « Annexes – Servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de Marnes-la-Coquette » du 26 janvier 2010 annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20200415-A2020-05-AR
Date de télétransmission : 15/04/2020
Date de réception préfecture : 15/04/2020

ARTICLE 3 : Le plan des servitudes d'utilité publique se trouvant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette est remplacé par le Plan des Servitudes d'Utilité Publique, servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel (A7-AS1-AC1-AC2-AC4) et à l'utilisation de certaines ressources et équipements (I1-T1-T3) – Plan 1/1 – échelle 1/5000^e – source DRIEA IF/UD 92/SPAD/PUP – septembre 2019.

ARTICLE 4 : Le plan du réseau d'assainissement de la commune de Marnes-la-Coquette se trouvant en annexe du Plan Local d'Urbanisme est remplacé par le plan d'assainissement mis à jour le 3 octobre 2019 ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public et, d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à l'adresse suivante : www.seineouest.fr/PLUI_gpso.html.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, pendant un mois.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette.

Fait à Meudon, le **15 AVR. 2020**

Le Président,

Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt



Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20200415-A2020-05-AR
Date de télétransmission : 15/04/2020
Date de réception préfecture : 15/04/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2019/41 2. URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARNES-LA-COQUETTE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé le 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017 et dont les annexes ont été mises à jour le 18 avril 2017 ainsi que le 19 avril 2019 ;

VU l'arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest n° A2019/40 du 26 août 2019 constatant la mise à jour des annexes du règlement local de publicité intercommunal ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, tel qu'il a été annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette par arrêté du 19 avril 2019, comprend des annexes ;

CONSIDERANT que les annexes du règlement local de publicité intercommunal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ont été mises à jour par arrêté n° A2019/40 du 26 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement local de publicité intercommunal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, tel qu'il a été annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette, est mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté n° A2019/40 du 26 août 2019 constatant la mise à jour des annexes du règlement local de publicité intercommunal, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public et, d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, aux jours et heures

Reçu de réception en préfecture
092-200057974-20190829-A2019-41-AR
Date de télétransmission : 03/09/2019
Date de réception préfecture : 03/09/2019

d'ouverture au public et sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à l'adresse suivante : www.seineouest.fr/PLUI_gpso.html.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, pendant un mois.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Madame la Directrice Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette.

Fait à Meudon, le **29 AOUT 2019**


Le Président de l'établissement public territorial
P. Baguet
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt
Vice-président du Conseil départemental des Hauts de Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20190829-A2019-41-AR
Date de télétransmission : 03/09/2019
Date de réception préfecture : 03/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2019/20 2. URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MARNES-LA-COQUETTE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette approuvé le 9 février 2011, modifié le 21 décembre 2017 et dont les annexes ont été mises à jour le 18 avril 2017 ;

VU le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 14 février 2019 par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annexer le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 14 février 2019 au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2007-23 du 22 février 2007 et le règlement communal de publicité qui lui est annexé, figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette, sont remplacés par le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 14 février 2019 par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 2 : Le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public et, d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, aux jours et heures d'ouverture au public et sur le géoportail de l'urbanisme à l'adresse suivante : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20190419-A2019-20-AR
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3, place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, pendant un mois.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du règlement local de publicité intercommunal approuvé le 14 février 2019 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Madame la Directrice Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Ile-de-France
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette.

Fait à Meudon, le **19 AVR. 2019**



Le Président de l'établissement public territorial

P. Baguet
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt
Vice-président du Conseil départemental
des Hauts de Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20190419-A2019-20-AR
Date de télétransmission : 19/04/2019
Date de réception préfecture : 19/04/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 21 décembre 2017 à 18 heures 35, les membres composant le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le Vendredi 15 décembre 2017, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt à Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

NUMERO ET OBJET DE LA DELIBERATION : C2017/12/10 – OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET URBANISME – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette.

NOMENCLATURE DE L'ACTE : 2 Urbanisme – 2.1. Documents d'urbanisme – 2.1.2 PLU.

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

ETAIENT PRESENTS :

M. BAGUET, M. SANTINI (départ à 19h54 au point 30), M. GUILLET, M. LARGHERO, M. de LA RONCIERE, M. GAUDUCHEAU, M. BADRE, Mme BARODY-WEISS, Mme ANDRE-PINARD, Mme BELLIARD, Mme BERNADET, M. BES, Mme BOURG, Mme BRUNEAU, M. de CARRERE, Mme de MARCILLAC, Mme de PAMPELONNE, Mme DEFRANOUX, M. DENIZIOT, M. DUHAMEL, M. DUPIN (arrivée à 19h04 à partir du point 7), M. FLAVIER, M. FUSINA, M. GABORIT, M. GALEY (arrivée à 18h56, à partir du point 6), Mme GENDARME, Mme GODIN, Mme GUILLEN, M. HAAS, Mme HOOGSTOEL, M. JIAUME, M. KNUSMANN, M. LABRUNYE, Mme LANLO, Mme LAVARDE-BOËDA (départ à 19h45, au point 28), M. LE GOFF (arrivée à 19h05 à partir du point 7), M. LEMAIRE, Mme LETOURNEL, M. LIEVRE, M. LOUAP, Mme LUCCHINI, M. MARGUERAT, Mme MISSOFFE (arrivée à 18h45, à partir du point 6, départ à 19h49, au point 30), M. MOSSE (arrivée à 19h06, à partir du point 7 et départ à 19h33 au point 20), M. MOUGIN, Mme PAJOT, M. PAPILLON, M. PROVOT, Mme RE, M. ROCHE, Mme SAIMPERT, M. SUBRINI (départ à 19h58, à partir du point 34), Mme SUEUR, Mme SZABO, M. SZMARAGD et Mme VETILLART.

ETAIENT REPRESENTES :

M. BAVIERE par Mme BELLIARD, M. COHEN par M. DUHAMEL, Mme GUICHARD par Mme BERNADET, M. GUILCHER par Mme SUEUR, Mme LAVARDE-BOËDA par Mme GODIN (à partir de 19h45, à partir du point 28), M. LEFEVRE par Mme LETOURNEL, M. MARQUEZ par M. MOUGIN, M. MOSSE par M. LE GOFF (à partir de 19h33, à partir du point 20), M. PUIJALON par M. GABORIT, Mme RINAUDO par Mme HOOGSTOEL, Mme ROUX-FOUILLET par M. JIAUME, M. SCHEUER par Mme LUCCHINI, Mme VESSIERE par M. PROVOT, Mme WEILL par Mme PAJOT.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20171221-c2017-12-010-DE
Date de télétransmission : 02/01/2018
Date de réception préfecture : 02/01/2018

ETAIENT EXCUSES :

M. MARSEILLE, Mme ESTRADE-FRANCOIS, Mme GALLAIS, M. GOUILLIARD et Mme LORBER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DEFRANOUX.

PUBLICATION PAR AFFICHAGE : 26 DEC. 2017

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

N°C2017/12/010

DADD/VB

OBJET : OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET URBANISME – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette.

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette a été approuvé par délibération du 9 février 2011 et mis à jour le 18 avril 2017.

Madame le Maire de Marnes la Coquette a sollicité, par courrier en date du 13 décembre 2016, le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) afin qu'il lance une procédure de modification du PLU de sa commune. Il s'agit de la première procédure de mise à jour du document d'urbanisme communal.

- **La composition du dossier de modification**

Le dossier de modification comprend :

- une note de présentation (1) qui, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, expose notamment les caractéristiques principales du projet de modification ainsi que les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification n°1 du PLU soumise à enquête publique a été retenu ;
- le Rapport de Présentation incluant l'exposé des motifs des changements apportés par la modification n°1 (1) ;
- Les pièces modifiées du PLU :
 - o Liste des pièces du PLU ;
 - o Rapport de présentation Partie 2b Justifications des choix effectués et incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;
 - o Règlement ;
 - o Plans de zonage n°1 ;
 - o Plans de zonage n°2 ;
 - o Annexe 6.a.8.

- **Les caractéristiques principales de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marnes la Coquette**

Le rapport de présentation, incluant l'exposé des motifs des changements apportés par la modification n°1 auquel il convient de vous reporter expose de manière exhaustive la nature et les motifs de changements apportés aux pièces du PLU.

Le projet de modification n°1 porte principalement sur :

- Une modification des règles de la zone UAc afin de permettre la réalisation d'une résidence de services pour personnes âgées comprenant de l'ordre de 86 logements du T1 au T3 dont 25% de logements locatifs sociaux sur les parcelles n°AC0077 et AC0082 situées au n°9 rue Yves Cariou (notamment modification du polygone de constructibilité et des éléments de construction devant

être compris dans ce
Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20171221-c2017-12-010-DE
Date de télétransmission : 02/01/2018
Date de réception préfecture : 02/01/2018

polygone, des règles de construction en sous-sol, des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, de la hauteur maximale des constructions, levée de l'interdiction de balcons sur les pignons donnant sur la coulée verte, augmentation du pourcentage d'espaces libres traités en espaces verts...);

- Une diminution de 349 m² de la zone d'espaces paysagers à protéger sur la parcelle cadastrale n°AD0207 sise n°1 Allée de l'Impératrice dans la zone UAb afin de permettre une continuité du front bâti ;
- En zone UAb un classement en zone d'espaces paysagers à protéger du square Jansen d'une superficie de 195 m² (parcelle AD0069 sise au 15 rue G. et X. Schlumberger) et du square de l'Alboni (parcelle AD0355 sise rue Gabriel Sommer) d'une superficie de 197 m² ;
- Une mise en compatibilité des règles de stationnement avec les prescriptions du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- La prise en compte des suppressions du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) (articles 14) et de la possibilité d'imposer une taille minimale des terrains (articles 5) suite à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;
- Une précision apportée sur la hauteur H prise en compte dans le calcul du retrait pour les façades avec baies (article 7 des zones UAa et UAb) ;
- Une harmonisation de la hauteur H prise en compte dans le calcul du retrait que la façade comporte ou pas de baies (article 7 des zones UEa, UEb, UEc) ;
- Une clarification du schéma et des précisions sur le calcul de la hauteur des constructions par rapport à un terrain naturel en pente (annexe du règlement) ;
- La suppression de la règle de retrait pour les extensions de bâti situé en vis-à-vis d'une construction implantée en limite séparative et ne comportant pas de baie (article 7 des zones UAb, UEa, UEb) ;
- Dans les articles 10 du règlement, la suppression de la déclinaison du type d'étage autorisé ;
- La clarification de certaines définitions du règlement (emprise au sol, hauteur et terrain naturel) et une mise à jour de la liste ;
- Le remplacement du terme SHON (Surface Hors Œuvre Nette) par SdP (Surface de Plancher) ;
- Des modifications apportées aux plans de zonage n°1 et 2 : actualisation du fond de plan du cadastre, une indication sur le fait que la ZPPAUP (Zone de Protection de l'Architecture et du Patrimoine) est devenue un SPR (Site Patrimonial Remarquable) suite à la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, modification de la légende (couleurs, symboles...), matérialisation de la bande d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A13... afin de faciliter la lecture des plans.
- L'ajout d'une annexe relative aux périmètres de Droit de Préemption Urbain.

- **Déroulement de la procédure**

En application des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification d'un PLU peut être mise en œuvre, lorsque l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent décide de modifier le règlement et/ou les orientations d'aménagements, dès lors qu'elle n'a pas pour effet :

1° soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La modification a notamment pour objet de diminuer dans certains cas les possibilités de construire, compte tenu entre autres de la protection des espaces paysagers instaurée sur les squares Jansen et de l'Alboni. Par ailleurs, elle a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan, dans deux cas : d'une part sur la parcelle sise n°1 Allée de l'Impératrice dans la zone UAb, afin de permettre la réalisation d'un front bâti et d'autre part sur la parcelle sise n°9 rue Yves Cariou dans la zone UAc afin de permettre la réalisation d'une résidence services pour personnes âgées,.

Dès lors, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme elle ne peut être soumise à la procédure de modification selon la forme simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à 48 du code de l'urbanisme. La modification doit être en conséquence soumise à enquête publique.

C'est dans ce contexte réglementaire et au regard des modifications du PLU envisagées que la procédure de modification soumise à enquête publique a été retenue.

Une fois le projet de modification établi, le Président de l'établissement public territorial l'a notifié aux personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification par courrier en date du 24 juillet 2017.

- **Observations des personnes publiques associées**

Jusqu'au 16 octobre 2017, date de clôture de l'enquête publique, le projet a reçu plusieurs avis :

- un avis favorable du 23 août 2017 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine;
- un courrier daté du 28 août 2017, du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat indiquant qu'il n'avait pas d'observation particulières à formuler ;
- un courrier en date du 31 août 2017, de la commune de Vaucresson indiquant que la commune n'avait pas d'observations à formuler ;
- un courrier du 13 septembre 2017, de la commune de Garches émettant un avis favorable ;

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171221-c2017-12-010-DE Date de télétransmission : 02/01/2018 Date de réception préfecture : 02/01/2018

- la délibération n°5 du conseil municipal de la commune de Marnes la Coquette du 26 septembre 2017 portant avis favorable sur le projet de modification.

- **Déroulement de l'enquête publique**

Par décision en date du 4 juillet 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, Madame Annie Joëlle JASION a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique, prescrite par arrêté du Président de GPSO n°A2017/19 du 18 juillet 2017, s'est déroulée du vendredi 15 septembre au lundi 16 octobre 2017 inclus pour une durée de 32 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences : le lundi 18 septembre 2017 de 14h30 à 17h30 à la direction de l'Aménagement de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Seine Ouest, les samedi 30 septembre 2017 de 9h30 à 12h30, jeudi 5 octobre 2017 de 16h00 à 19h00, lundi 16 octobre 2017 de 14h30 à 17h30 à la Mairie de Marnes la Coquette.

5 observations ont été apposées sur le registre présent en mairie et aucune sur le registre mis à disposition dans les locaux de GPSO. Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire-enquêteur et aucune observation n'a été déposée sur le registre électronique bien que le site dédié ait fait l'objet de consultations.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur a clos les registres d'enquête. Les registres avec le dossier d'enquête et les documents annexés lui ont été transmis par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest le jour même, afin qu'il établisse son rapport et ses conclusions.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis, le 23 octobre 2017, un procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête. L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a répondu aux questions du commissaire enquêteur par courrier en date du 6 novembre 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 16 novembre 2017.

Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été transmise par le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à la préfecture du département des Hauts-de-Seine et à la mairie de Marnes la Coquette pour y être tenue sans délai à la disposition du public. Copie du rapport et des conclusions a été tenue sans délai à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ainsi que sur son site internet. Il est également tenu à la disposition du public en mairie de Marnes la Coquette.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** sur le projet de modification n°1 du PLU de Marnes la Coquette avec deux recommandations :

- **Recommandation n° 1**

L'amélioration de la cohérence des documents opposables au tiers, règlement et plans de zonage et de tout autre document concerné, nécessite des correctifs préalablement à l'approbation de la modification n°1.

Le maître d'ouvrage GPSO a confirmé le libellé de ces corrections dans ses réponses au procès-verbal de synthèse intégré au rapport du commissaire enquêteur.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171221-c2017-12-010-DE Date de télétransmission : 02/01/2018 Date de réception préfecture : 02/01/2018

- **Recommandation n° 2**

Dans une procédure ultérieure d'évolution du PLU, il serait opportun de prendre en compte les orientations prévues dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il semblerait que la commune puisse aller plus loin dans l'intégration des critères environnementaux (isolation acoustique, récupération d'eau à la parcelle, production d'énergie, toitures terrasses, mutabilité des usages) selon le cas dans chaque zone du règlement.

Elle pourrait aussi aller plus loin que dans la protection d'éléments paysagers ponctuels comme les arbres remarquables à une échelle plus fine que celle d'un PLU.

- **Commentaires sur la recommandation n°1 du Commissaire enquêteur**

La recommandation n°1 fait référence à différentes remarques consignées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse remis le 23 octobre 2017. Elle fait des suggestions visant à faciliter la lecture et la compréhension des documents. Il est proposé de suivre ces suggestions et d'apporter les modifications décrites ci-après.

Modifications apportées aux documents après enquête publique

- **Référence juridique pour la protection des espaces paysagers**

Lors de l'élaboration du PLU, approuvé le 9 février 2011, la référence juridique pour la protection des espaces paysagers était l'article L. 123-1 7° du Code de l'urbanisme qui permettait notamment d' « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre [...] écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme a été recodifiée. En ce qui concerne la protection des éléments de paysage, les dispositions de l'ancien article L. 123-1 7° ont été transposées dans l'article L. 123-1-5 puis dans L.151-23 du Code de l'urbanisme par l'ordonnance citée.

Il est proposé d'insérer la mention ci-après soulignée lorsqu'une référence est faite à l'article L. 123-1 7° : « article L. 123-1 7° (devenu art. L.151-23 du Code de l'urbanisme) » dans le règlement et la partie 2b du rapport de présentation du PLU.

- **Polygone d'implantation**

Les termes « polygone d'implantation », « périmètre de constructibilité » et « polygone de constructibilité » sont utilisés dans les différents documents du PLU (plans de zonage, règlement et partie 2b du rapport de présentation du PLU). Afin d'éviter les confusions et clarifier cette notion, le terme « polygone d'implantation » sera substitué aux autres dans les documents du PLU et la définition ci-après sera ajoutée dans la partie « ANNEXE : DEFINITIONS » du règlement.

« **Polygone d'implantation** : Zone définie au document graphique (plan de zonage n°1) dans laquelle doivent s'implanter les constructions selon les règles définies au Règlement. »

- **Précision sur le texte de la pièce « 2 Rapport de présentation » du dossier de modification**

Afin de spécifier dans le texte que le numéro de parcelle AD0355 correspond au square Alboni, le texte sera modifié de la façon suivante (ajout de la mention soulignée).

« Il est opéré une évolution à la marge des zones protégées [...] en classant en zone d'espaces paysagers à protéger [...] le square de l'Alboni (parcelle AD0355 sise rue Gabriel Sommer) d'une superficie de 197 m². »

- **Correction sur le texte de la partie « 2b Justification des choix effectués et incidences des orientations du PLU sur l'environnement » du Rapport de présentation du PLU**

- **Linéaire commercial**

Conformément à la suggestion du commissaire enquêteur, le texte de la page 14 sera corrigé comme suit :

*« Permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales
Un périmètre linéaire de diversité commerciale a été instauré dans le bourg au titre de l'article L.123-1 7°bis du Code de l'Urbanisme »*

- **Numérotation d'articles**

Page 37 et 38, le point 7.3 étant supprimé par la modification n°1 il y a lieu de renuméroter les paragraphes : 7.4 qui devient 7.3, 7.5 qui devient 7.4 et 7.6 qui devient 7.5.

- **ZPPAUP**

Conformément à la suggestion du commissaire enquêteur, le texte de la page 57 sera corrigé comme suit (ajout des mentions soulignées) :

« Le Site Patrimonial Remarquable (SPR ancienne zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de Marnes-la-Coquette

Le dossier de SPR (ex ZPPAUP) identifie le bourg et ses abords comme élément patrimonial remarquable, du fait de la présence de nombreuses maisons anciennes présentant une architecture de qualité et diversifiée. De plus, cet ensemble urbain présente un caractère assez bien préservé. Le dossier de SPR (ex ZPPAUP) comporte un règlement qui définit les dispositions à appliquer afin de préserver sur le long terme le caractère de cet espace. [...] »

- **Correction sur le texte du Règlement du PLU**

- **Règlement UEc article 11**

Le terme « ZPPAUP » sera remplacé en trois endroits par « SPR (ex ZPPAUP) ».

- **Annexe du Règlement**

Le terme « pas à celle » sera remplacé par « pas celle » (à l'avant dernière ligne de la page 72).

Le terme « SHON » sera remplacé par SdP (à la première ligne de la page 73).

- **Commentaires sur la recommandation n°2 du Commissaire enquêteur**

Le PLU de Marnes la Coquette a été approuvé le 9 février 2011. Il est antérieur à l'adoption du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France qui date du 21 octobre 2013 qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il est donc logique que le PLU ne mentionne pas la prise en compte de ce document supra-communal. Cependant, on peut observer qu'une des orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU est la suivante : « Protéger et mettre en valeur le paysage et les espaces naturels ». Cette orientation se décline au travers des objectifs suivants :

- Conforter la place de Marnes-la-Coquette dans la continuité de la coulée verte de Vaucresson et, à une échelle plus large, dans la trame verte d'Ile de France ;
- Préserver les points de vue dégagés vers Paris et Vaucresson depuis les Terrasses ou La Marche ;
- Préserver, au titre de l'article L. 123-1 7° (devenu article L151-23) du Code de l'Urbanisme, le couvert végétal des différents quartiers d'habitation qui participe au caractère paysager et à la qualité du cadre de vie (jardins, arbres remarquables,

cœurs d'îlots, alignements d'arbres, pièce d'eau du domaine de La Marche et ses abords) ;

- Réduire l'emploi des produits phytosanitaires sur la commune, afin de limiter les pollutions sur l'environnement.

Ces objectifs se sont traduits dans le zonage et le règlement de la façon suivante :

- Les grandes emprises à vocation sportive ont été classées en zones ULa ;
- Les étangs du stade de La Marche et leurs abords ont été classés en zone N ;
- Le zonage a délimité en zone N, les espaces naturels de la commune. Par ailleurs, les espaces boisés ont été identifiés avec la servitude d'espace boisé classé ;
- Dans le bourg, le couvert végétal a été identifié comme espace paysager remarquable au titre de l'article L.123-1 7° (devenu article L151-23) du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le PLU de Marnes la Coquette traduit la volonté de la commune de préserver les éléments naturels présents sur son territoire. Les arbres remarquables de la commune ont été protégés au titre de l'article L.123-1 7° (devenu article L151-23) du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne l'intégration de critères environnementaux dans le règlement du PLU, elle pourra être étudiée dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme.

Ceci étant exposé et au vu notamment des conclusions de l'enquête publique, il vous est proposé d'approuver, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette, telle que contenue dans le dossier joint en annexe à la présente délibération, lequel comprend les modifications tenant compte des résultats de l'enquête et les avis des personnes publiques associées.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20, R. 153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette approuvé par délibération du 9 février 2011 et mis à jour le 18 avril 2017 ;

Vu le courrier de la Ville de Marnes la Coquette du 13 décembre 2016 sollicitant le lancement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°A2017/19 du 18 juillet 2017 d'ouverture d'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marnes la Coquette ;

Vu le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette, ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, tenus sans délais à la disposition du public et publiés sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, ci-annexé ;

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20171221-c2017-12-010-DE Date de télétransmission : 02/01/2018 Date de réception préfecture : 02/01/2018

Vu l'avis de la commission « Aménagement de l'espace, équilibre social de l'habitat, urbanisme » en date du 13 décembre 2017 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette, telle qu'elle a été présentée et telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRECISE que le dossier est tenu à la disposition du public à la direction de l'aménagement de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sise 2 rue de Paris à Meudon (92190).

PRECISE que la présente délibération et les dispositions issues de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes la Coquette telles qu'approuvées par la présente délibération seront exécutoires dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et au code de l'urbanisme.

CHARGE M. le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- transmise, accompagnée du Plan Local d'Urbanisme modifié, à M. le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- affichée au siège de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et en mairie de Marnes la Coquette pendant un mois, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Adopté à l'unanimité.

Mmes et MM. les Membres présents ont signé après lecture
Pour extrait conforme
Le Président de l'établissement public territorial



P. Baguet
Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Boulogne-Billancourt
Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20171221-c2017-12-010-DE
Date de télétransmission : 02/01/2018
Date de réception préfecture : 02/01/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2017/06 2. URBANISME 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME 2.1.2 PLU

ARRETE CONSTATANT LA MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARNES-LA-COQUETTE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 151-51 et R 153-18,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 555-16, R 555-30 et R 555-31,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération du 9 février 2011 du Conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette approuvant son Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine du 30 janvier 2017 reçu le 1er février 2017 notifiant à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial GPSO, l'arrêté préfectoral n°2016-216 en date du 22 décembre 2016, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et ses annexes (Annexe 1 : plan des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune de Marnes-la-Coquette ; Annexe 2 : Définitions), et demandant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

CONSIDERANT que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les servitudes d'utilité publique liées aux canalisations de transport de matières dangereuses figurant en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette sont mises à jour à la date du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20170418-A2017-06-AU
Date de télétransmission : 24/04/2017
Date de réception préfecture : 24/04/2017

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-216 du 22 décembre 2016, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et ses annexes, susvisé et ci-annexé est ajouté, en annexe n°6-a-1-1, aux servitudes d'utilité publique figurant en annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette. La liste des annexes est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 : Au sein de l'annexe 6.a.3 *Complément servitude de transport de gaz*, la fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de Marnes-la-Coquette et les deux plans qui lui sont joints sont remplacés par la mention : « se reporter à l'annexe n°6-a-1-1 ».

ARTICLE 4 : Le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marnes-la-Coquette intégrant la mise à jour est tenu à la disposition du public d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, aux jours et heures d'ouverture au public, et sur son site internet www.seineouest.fr et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3 place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette aux jours et heures d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché d'une part, au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, 9 Route de Vaugirard, CS90008, 92197 Meudon Cedex, et d'autre part, à l'Hôtel de Ville de la commune de Marnes-la-Coquette, 3 place de la mairie, 92430 Marnes-la-Coquette, pendant un mois.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Dans ce même délai un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de la décision. Le recours contentieux devra alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux équivaut à une décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Aménagement des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Général de GRTGaz ;
- Madame la Maire de Marnes-la-Coquette.

Fait à Meudon, le **18 AVR. 2017**



Le Président de l'établissement public territorial

Pierre-Christophe BAGUET

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20170418-A2017-06-AU
Date de télétransmission : 24/04/2017
Date de réception préfecture : 24/04/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation L'an deux mil dix,

24 juin 2010

Le 30 juin à vingt-et-une heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Christiane BARODY-WEISS, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux :

Etaient présents :

En exercice : 19 Mesdames Christiane BARODY-WEISS, Soëzic MELLET-CANOT, Patricia SICARD-FUCHS, Lise CREVIER-BUCHMAN, Anne CARATGÉ, Anne Christine BERVILLÉ, Laurence GAUCHERY, Anne AMSELLEM, Messieurs Emmanuel FELTESSE, Didier LESUR, Grégoire HEUDES, Eric SCHOSSELER, Thierry MORAEL, Etienne SANDEVOIR, Philippe de SAINT-LAGER, François de RAYNAL, Abstention : 1 formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Madame Gratiane de LASSÉE, Monsieur Jean-Pierre DEBRUYERE, Monsieur Olivier de ROQUEMAUREL.

Monsieur Philippe de SAINT-LAGER a été nommé Secrétaire, Monsieur Gaël HENRY assistait à la séance.



Objet : **Approbation de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme :**

Madame le Maire expose que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, en application de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 24 novembre 2009, d'organiser la concertation en vue d'associer, pendant la durée de l'étude, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a été organisée selon les modalités suivantes :

- réunion en mairie des personnes publiques associées le 22 mars et 31 mai 2010,
- réunions publiques en mairie des 8 mai et 19 juin 2010,
- présentation du projet dans le journal municipal n° 23,
- mise à disposition du public d'un cahier lui permettant de consigner ses propositions et ses avis,
- exposition permanente dans la salle des mariages du Diagnostic, du PADD et des orientations envisagées pour le site de la Marche durant les mois de mai et juin.

Le Conseil Municipal délibère sur ce bilan.

En conséquence, au vu de ce bilan, Madame le Maire propose que le projet de PLU soit arrêté par le Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le PLU a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Elle précise notamment que la révision du POS soumis au régime juridique du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2009.

L'élaboration du projet de PLU ayant été menée à son terme, le projet est prêt à être arrêté par le Conseil Municipal afin d'être transmis pour avis aux personnes associées et aux personnes consultées.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-9 et R. 123-8,

VU la délibération du 24 novembre 2009 prescrivant la révision du POS soumis au régime juridique du PLU,

VU le débat portant sur les orientations du PADD, lors du Conseil Municipal du 15 avril 2010.

VU le bilan de la concertation,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, (Monsieur Grégoire HEUDES s'abstenant), et après en avoir délibéré,

VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations particulières, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui sont associées et à celles qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Marnes la Coquette, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du PLU,
- aux personnes consultées qui en ont fait la demande et notamment aux communes limitrophes.

**Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Urbanisme,
la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.**

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au Registre les membres présents.

Le Maire,


Christiane BARODY-WEISS



La présente décision transmise à Monsieur le Préfet
de Nanterre le 9/07/2010
Publiée par voie d'affichage le 9/07/2010
Notifiée le
est certifiée exécutoire en vertu des dispositions
de la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée
par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

A Marnes-la-Coquette, le 16/07/2010